

Québec, le 30 mai 2006

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Société Makivik
1111, boulevard D^r Frederik-Philips, 3^e étage
Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6

N/Réf. : 3215-04-16

Objet : Infrastructures maritimes, Phase I
Corporation de village nordique de Kuujjuarapik

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 23 février 2005 concernant le projet de construction de la phase I des infrastructures maritimes à Kuujjuarapik, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir pris connaissance de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet tel que décrit ci-après :

- la construction d'une rampe de chargement d'une largeur de 30 mètres, pour les besoins des transporteurs maritimes;
- l'aménagement d'une aire de service d'une superficie de 2 630 mètres carrés, pour les besoins des transporteurs maritimes et de la population. Cette aire de service sur la berge de la Grande rivière de la Baleine nécessitera une excavation de 5 500 mètres cubes de sable qui seront transportés à la carrière;
- la construction d'un chemin d'accès de 75 mètres de longueur;
- l'exploitation d'une carrière existante localisée à l'extrémité nord de la communauté, pour un volume total d'environ 3 150 mètres cubes de roche;
- l'installation d'un système d'éclairage;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-04-16

Le 30 mai 2006

- l'installation d'un garage temporaire pour la réparation et l'entretien des équipements.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre de M^{me} Eileen Klinkig, directrice des Projets spéciaux à la Société Makivik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 février 2005, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 1 page;
- lettre de M. Martin Gauthier, de la Société Makivik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2006, concernant le dépôt de l'étude d'impact, 1 page;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Programme d'infrastructures maritimes du Nord québécois, Northern Québec Marine Transportation Infrastructure Program, Kuujjuarapik, Avis de projet, Project Notification*, février 2005, 19 pages + 4 annexes;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Environmental and Social Impact Study, Nunavik Marine Infrastructure Program, Kuujjuaraapik / Whapmagoostui*, février 2006, 2 volumes.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

De plus, le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

La Société Makivik devra déterminer, en concertation avec les représentants de la municipalité et les spécialistes en dynamitage, les procédures à suivre afin de s'assurer de préserver la qualité de l'eau et la capacité du puits servant à l'approvisionnement en eau potable de la municipalité.

Condition 2 :

À la fin des travaux d'exploitation de la carrière, la Société Makivik devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de la rendre sécuritaire. La Société Makivik devra, entre autres, installer une clôture au sommet des talus ainsi qu'une signalisation aux endroits jugés nécessaires pour la sécurité des gens.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-04-16

Le 30 mai 2006

Condition 3 :

La Société Makivik devra désigner une personne en autorité pour la surveillance environnementale des travaux. Cette personne veillera, entre autres, au respect des mesures environnementales inscrites dans l'étude d'impact ainsi qu'au respect des conditions inscrites dans le présent certificat d'autorisation.

Cette personne devra aussi être responsable de la mise en place du programme d'urgence environnementale et aura l'autorité d'arrêter le chantier dans l'éventualité d'un problème pouvant mettre en danger la sécurité des gens ou d'un problème majeur pouvant causer des dommages à l'environnement.

Condition 4 :

En concertation avec la municipalité, la Société Makivik devra laisser dans la carrière un volume minimal de gravier afin de permettre à la municipalité d'entretenir les infrastructures maritimes mises en place.

Condition 5 :

À la fin des travaux, la Société Makivik devra remettre dans leur état initial les chemins et les secteurs qui auront été endommagés par la circulation de la machinerie lourde.

Condition 6 :

Dans les trois mois suivant le début des travaux, la Société Makivik devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik un programme de suivi environnemental pour le projet.

Le programme de suivi devra traiter, entre autres, des sujets suivants :

- les impacts de l'exploitation de la carrière sur le puits servant à l'approvisionnement en eau de la communauté;
- les phénomènes d'ensablement et d'érosion pouvant affecter l'utilisation des infrastructures maritimes mises en place;
- l'action des glaces de la Grande rivière de la Baleine sur les infrastructures maritimes;
- la satisfaction des transporteurs maritimes et de la population en regard des équipements mis en place.

Condition 7 :

Le programme de suivi proposé par la Société Makivik devra être mis en place l'année suivant la fin des travaux de construction et être reconduit

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

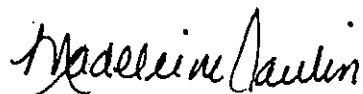
N/Réf. : 3215-04-16

Le 30 mai 2006

deux ans plus tard. Les résultats de ce suivi devront être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour fins de recommandation sur l'opportunité de prolonger en partie ou en totalité ledit programme de suivi.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin